

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT D'AUCH
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2025/68

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 4 Décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 18 ; Nombre de votants : 20

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - Mme MASSAROTTO - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme COUDERC à Mme FAUCHE - M. GEYRES à M. GUICHARD.

Excusés : - Mme MESSERLI - Mme KLUCZYNSKI - M. CAUQUIL

Objet : Frais de déplacement de l'agent recenseur

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent recenseur est appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions à l'intérieur de la commune. Il propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Les dispositions du décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics et celles de l'arrêté interministériel modifié du 03.07.2006.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- de verser, conformément aux dispositions du décret N°2001-654 susvisé, à l'agent recenseur, appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions :
 - à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
 - pour des déplacements, sur ordre de mission, à l'extérieur de la commune, des indemnités de missions et le remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs, selon les conditions fixées par le décret N°2001-654 susvisé et aux taux forfaitaires et maximaux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.
- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au chapitre du budget communal, prévu à cet effet.

N.B. :

Déplacements à l'intérieur de la commune

Montant maximum annuel de l'indemnité : 615 euros (arrêté du 28.12.2020).

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de transmission en préfecture et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déplacements à l'extérieur de la commune (art. 1^{er} arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

Nbre de km parcourus	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Puissance fiscale du véhicule			
Jusqu'à 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Plus de 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Publié le 16 décembre 2025

En Préfecture le 16 décembre 2025

Pour extrait certifié conforme,

Le 12 Décembre 2025

Madame le Maire,
Barbara NETO

